

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

FICHE TECHNIQUE

Les maisons d'assistants maternels sont des modes de garde intermédiaires entre accueil individuel et accueil collectif. Ils permettent de diversifier les modes d'accueil des enfants de 0 à 6 ans.

Cadre réglementaire

Le code de l'Action sociale et des Familles¹⁾ autorise les assistants maternels à travailler hors de leur domicile dans un local commun. Ce local peut réunir au maximum 4 assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

Le nombre de mineurs accueillis est défini par l'agrément délivré par le Président du Conseil départemental à chaque assistant maternel.

Conditions de création

→ Les assistants maternels peuvent se regrouper sans cadre particulier, mais il est préférable qu'ils se constituent en association (personne morale de droit privé), laquelle sera l'interlocuteur des différentes institutions (Mairie, Caf, Conseil départemental) engagées dans l'accompagnement technique, juridique et éventuellement financier.

→ Les assistants maternels doivent être en possession d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental, en cours de validité et avoir rempli leurs obligations en matière de formation obligatoire initiale (60 heures avant l'accueil du premier enfant).

→ Les locaux doivent garantir la santé et la sécurité des mineurs accueillis.

Conditions concernant les prestations Caf

→ Chaque parent employeur d'un assistant maternel travaillant en maison d'assistants maternels peut autoriser cet assistant maternel à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels dans la même maison. Cette délégation ne fait l'objet d'aucune rémunération, le parent employeur n'a de relation financière qu'avec l'assistant maternel titulaire du contrat.

→ Les ménages qui emploient un assistant maternel perçoivent le complément libre choix du mode de garde, comme si l'activité était exercée au domicile de celui-ci.

Locaux

L'évaluation de l'adaptation des locaux est réalisée par le service de Protection maternelle et infantile (Pmi).

Elle repose sur les articles L 424-1 à L 424-5 du code de l'Action sociale et des Familles, relatifs aux conditions d'exercice en maison d'assistants maternels.

Elaboration du projet

Il est conseillé à l'assistant maternel ou aux assistants maternels porteurs du projet de :

- 1 - se mettre en lien, dès le début de la réflexion sur le projet, avec le service de Pmi du Conseil départemental pour l'agrément, la Caf, le relais assistants maternels, afin de bénéficier des conseils techniques de ces organismes ;
- 2 - effectuer une étude de besoin sur la commune d'implantation, en lien avec la municipalité, montrant que le regroupement peut offrir des possibilités d'accueil complémentaires aux structures déjà existantes (le cas échéant) ;

¹⁾ Articles L 424-1, L 424-2, L 424-3, L 424-4, L 424-5, L 424-6, L 424-7 du code de l'Action sociale et des Familles, loi 2010-624 du 9 juin 2010.



- 3 - élaborer un projet de fonctionnement et un règlement interne au regroupement, ces documents pourront être présentés aux parents lors des inscriptions ;
- 4 - souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, notamment en ce qui concerne les responsabilités partagées des assistants maternels vis-à-vis des enfants confiés ;
- 5 - passer une convention avec la personne morale privée ou publique qui met les locaux à disposition ;
- 6 - constituer une association qui aura pour objectif de gérer ce lieu de regroupement.

Le responsable de l'association assure ainsi la représentation de l'équipe, peut éventuellement assurer l'animation, la gestion financière, matérielle et administrative de l'association et les relations avec les différents partenaires institutionnels (Mairie, Conseil départemental, caisse d'Allocations familiales...).

Les aides de la Caf

Prêt d'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Les assistants maternels exerçant en maison d'assistants maternels peuvent bénéficier d'un Pala, sous certaines conditions (décret n° 2011-975 du 16 août 2011).

Ce prêt permet de financer les travaux et aménagements réalisés dans le local utilisé en commun. Il ne permet pas d'acheter des poussettes, lits, jouets et matériels de puériculture.

Il s'agit d'un prêt sans intérêts d'un montant maximum de 10 000 € par assistant maternel, accordé dans la limite de 80 % des dépenses engagées et remboursable en 120 mensualités au maximum. Il est versé pour moitié à la signature du contrat, l'autre moitié à l'achèvement des travaux sur présentation des factures.

Pour pouvoir bénéficier d'un Pala, les assistants maternels doivent fournir préalablement à la Caf, leurs agréments permettant d'exercer en Mam, les devis et l'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire.

Prime d'installation

Les assistants maternels exerçant en maison d'assistants maternels peuvent bénéficier d'une prime d'installation, sous certaines conditions. Elle est destinée aux nouveaux assistants maternels agréés ayant exercé leur activité pendant au moins deux mois. La demande de prime doit être formulée dans **un délai d'un an** à partir de la date d'agrément.

Cette prime est cumulable avec un Pala. Toutefois, les assistants maternels qui bénéficieraient d'un prêt ne seront pas prioritaires pour l'attribution de la prime.

Pour plus de renseignements, consultez la fiche technique réalisée par la Caf « Les aides pour les assistant(e)s maternel(le)s » contactez le 04 50 88 49 22 ou écrivez à l'adresse action-sociale.cafannecy@caf.cnafmail.fr.

Aide au démarrage

En fonction de leur lieu d'implantation et sous réserve de la signature de la charte qualité avec la Caf et le Conseil départemental, une aide au démarrage forfaitaire de 3 000 € peut être accordée, sous certaines conditions, aux Maisons d'assistants maternels (Mam) par la Caf. Elle est destinée à financer du matériel (électro-ménager, mobilier, aménagement, poussettes...) et de l'équipement pédagogique (livres, jeux, CD...). Cette subvention vise à soutenir la création des Mam sur les territoires sous-équipés en matière de places d'accueil de jeunes enfants.

Aide aux communes pour l'investissement dans des lieux destinés à héberger une Mam

Les communes hébergeant une maison d'assistants maternels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide à l'investissement lorsqu'elles concourent à l'installation de ce mode d'accueil sur leur territoire, notamment en cas de mise à disposition de locaux.

L'intervention de la Mutualité sociale agricole (Msa)

La Msa pourra être sollicitée par des Maisons d'assistants maternels installées dans des communes de moins de 15 000 habitants. Le financement de la Msa est soumis à son conseil d'administration qui en détermine, pour chaque demande, les conditions.

Les sites d'information

www.legifrance.gouv.fr (textes réglementaires)
www.mon-enfant.fr
www.service-public.fr
www.caf.fr

Attention !

Cette notice a une vocation d'information générale. Elle n'engage pas la responsabilité de la Caf pour l'attribution définitive d'une aide.